

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.443 du 8 mai 2002

A. 116.024/XI-15.563

En cause : **IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT** Jean,
ayant élu domicile
avenue Ch. Woeste 92/7
1090 Bruxelles,

contre :

**Le Jury de la troisième licence
de la Faculté de droit de l'Université
Libre de Bruxelles.**
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 2002 par Jean IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 7 novembre 2001, décision par laquelle la partie requérante a été injustement ajournée conformément aux données de la notification de la décision par Madame Huguette JONES, doyenne de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles datée du 08 novembre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, loco Me Chr. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement a été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.